

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 08 930

Mis en ligne le 29.08.2025

CHAUSSÉE RÉTRÉCIE, CIRCULATION ALTERNÉE ET STATIONNEMENT INTERDIT
RUE DE PAU DANS LA PORTION COMPRISE ENTRE LES IMMEUBLES SIS N° 56 RUE DE PAU ET LE
N° 2 ROUTE DE PAU POUR SONDAGE PRESSIOMÉTRIQUE SUR DEMI-CHAUSSÉE
DU 08 SEPTEMBRE 8H00 AU 12 SEPTEMBRE 2025 17H00

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-1-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise SAGE INGENIERIE sise 45 rue des Fontaines - 64320 LEE, relative à la réalisation d'un sondage pressiométrique sur demi-chaussée rue de Pau suite à un affaissement d'un trottoir lié à la dégradation d'un mur de soutènement, en face du passage à niveau n° 181, pour le compte de la ville de Lourdes, du 08 septembre 8h00 au 12 septembre 2025 17h00,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 08 septembre 8h00 au 12 septembre 2025 17h00, l'entreprise SAGE INGENIERIE est autorisée à occuper le domaine public rue de Pau.

Article 2 - Circulation des piétons

Durant la période visée à l'article 1, la circulation des piétons est rigoureusement interdite, en face de l'immeuble sis n° 58 rue de Pau, à toutes personnes, à l'exception des membres des services de secours et des personnes préalablement autorisées par l'autorité municipale afin d'y mener des opérations d'expertise technique ou des travaux de réparations.

La circulation des piétons sera déviée vers un passage piéton menant au trottoir opposé.

Article 3 - Circulation des véhicules

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie au droit de l'immeuble sis n° 58 rue de Pau, et la circulation ramenée à une seule voie à sens unique alterné, régulée par panneaux B15/C18, dont l'axe prioritaire sera le sens rue de Pau vers route de Pau.

Article 4 - Arrêt et Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, l'arrêt et le stationnement sont interdits, rue de Pau, dans la partie comprise entre les immeubles sis n°56 rue de Pau et n°2 route de Pau,

Article 5 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services techniques municipaux.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Article 7 – Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 8 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie de pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 9 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 11 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 26 août 2025

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le

☐ Par courrier recommandé envoyé le

☐ Par remise en main propre

☒ Par mail envoyé le 28/08/2025

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.